

# LA LAÏCITÉ OUBLIÉE

## MÉMOIRE

Présenté à la [Commission parlementaire sur le projet de loi n° 62](#) : *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*

par le groupe

*Laïcité capitale nationale (LCN)*

Québec

21 octobre 2016

## PRÉAMBULE

Depuis la fin du deuxième millénaire, la situation de plusieurs pays dans le monde a changé en regard des flux migratoires nombreux venus rompre des équilibres sociaux et culturels qui semblaient acquis pour bien des années encore.

Le Canada et le Québec ne font pas exception à cette règle. Ici aussi des flux migratoires ont eu pour effet de perturber les identités culturelles et de déplacer les lignes de séparation sociales. Réagissant à ces situations, les gouvernements ont tenté tant bien que mal d'ajuster leurs politiques dans un contexte de remise en question de certains principes reconnus comme démocratiques ou égalitaires.

C'est ainsi qu'au Québec, là où la laïcisation des institutions publiques a commencé dans les années 1960, le débat s'est intensifié, donnant lieu à la présentation par différents gouvernements de projets de loi visant nombre d'aspects de la vie en société et de valeurs remises en question par les comportements de groupes ethno-culturels minoritaires.

On reconnaît notamment dans le paysage légal qui s'ensuit les projets de loi n°94 : Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements (non adopté) et de loi n°60 : Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement (non adopté).

Aujourd'hui, avec la mise de l'avant par le gouvernement du Québec du projet de loi n°62, notre groupe, *Laïcité capitale nationale* (LCN), désire apporter le point de vue de citoyens de la région de la Capitale nationale, interpellés par l'évolution moderne de notre société et par les interrogations qui accompagnent inmanquablement le façonnement constant des valeurs de la société québécoise.

Le LCN a été formé en 2013. Organisme non-partisan, né spontanément dans le contexte des discussions entourant le projet de loi n°60, dit *Charte des valeurs*, il regroupe près de deux cents citoyens de la région de la

Capitale nationale. Le LCN fait la promotion de la laïcité comme concept citoyen unificateur et estime qu'elle doit être inscrite comme une valeur québécoise.

## CONTENU DU MÉMOIRE

<b>Préambule</b> .....	2
<b>Le projet de loi</b> .....	5
<b>Commentaires sur le projet de loi</b> .....	6
Neutralité religieuse.....	6
Services à visage découvert.....	9
Accommodements religieux.....	13
Éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec.....	16
<b>Conclusion</b> .....	19

## **LE PROJET DE LOI**

L'essentiel du projet de loi se retrouve dans les notes explicatives accompagnant le projet de loi.

Le communiqué émis par le gouvernement du Québec le 10 juin 2015 par la voie de CNW Telbec en reprend brièvement les éléments marquants :

*La proposition gouvernementale confirmerait que les agentes et les agents de l'État doivent faire preuve de neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions. À ce titre, ils ne devraient ni favoriser ni défavoriser une personne en raison de son appartenance ou non à une religion.*

*Le projet de loi affirme que les services publics doivent être donnés et reçus à visage découvert et qu'un accommodement à cette règle devrait être refusé si des motifs portant sur la sécurité, l'identification et le niveau de communication le justifiaient.*

*Les mesures proposées ne pourraient être interprétées comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique.*

## COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI

Notre groupe, interpellé par ce projet, et déjà sensibilisé à cette question à la suite des débats des dernières années, entend le commenter en regard de quatre aspects : neutralité religieuse, services à visage découvert, accommodements religieux et éléments emblématiques du patrimoine québécois.

### NEUTRALITÉ RELIGIEUSE

***4. Un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions. Il doit veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion.***

***6. Le devoir de neutralité religieuse ne peut avoir pour effet d'empêcher un professionnel de la santé de ne pas recommander ou de ne pas fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.***

L'obligation de neutralité de la part des services publics devrait faire consensus. Elle ne devrait laisser place à aucune revendication, ni de la part des usagers, ni de la part des représentants de l'État. Mais est-elle suffisante ?

La deuxième phrase de l'article 4 du projet de loi n°62 n'est pas claire. On parle d'appartenance « à une religion ». Mais que fait-on de la non-croyance ? La différence est majeure.

Au regard de la notion de laïcité, dont nous faisons la promotion à titre de cadre juridique, cette neutralité n'est donc pas suffisante. Voici pourquoi.

La neutralité de l'État face aux religions, ou neutralité confessionnelle, ne fait que rendre impossible la discrimination face à ces dernières. Ainsi, l'État et ses agents doivent traiter toutes ces religions à égalité, sans paraître associés à aucune. Au sein de l'État, il est impossible d'en favoriser une mais il est aussi impossible d'en interdire une.

Par conséquent, ce principe de neutralité confessionnelle ne peut empêcher l'intrusion du religieux dans la sphère étatique. Étant donné que cette neutralité oblige à donner un traitement égal à chacune, puisque basée sur le droit à l'égalité dont elle tire son fondement, elle ne peut par ailleurs empêcher de la part d'un agent de l'État une quelconque manifestation de sa foi. On peut donc imaginer un agent de l'État manifestant son choix religieux par un geste, un comportement, une remarque, un refus d'un service spécifique ou un signe convictionnel. À condition bien sûr que cette manifestation respecte le bien-être général et l'ordre public, cette attitude devient possible.

Il faut donc admettre qu'une complète neutralité à l'endroit des confessions religieuses comporte un caractère discriminatoire à l'endroit des convictions athées et agnostiques puisqu'elle les ignore. Le système est alors pluriconfessionnel, alors qu'il devrait être sans confession, soit ouvert à toutes les options spirituelles.

Une véritable neutralité doit donc respecter la liberté de conscience de l'individu et, par le fait même, traiter sur un même pied les trois grandes options spirituelles que sont l'athéisme, la croyance religieuse et l'agnosticisme.

Cette position est d'abord à l'avantage des usagers. En effet, il n'y a aucune raison pour que ces derniers soient exposés, ou dans certains cas extrêmes, soumis, à un fonctionnaire qui afficherait ses convictions religieuses. Il est accepté que ces usagers ne soient pas soumis à des manifestations de nature politique de la part des agents de l'État, qu'il s'agisse de symboles partisans, de symboles ou signes liés à des mouvances à caractère socio-politique, ou encore de symboles ou signes de nature sectaire.

Cette position favorise aussi celui qui donne les services. En effet, une fois libéré de toute apparence de conflit d'intérêt, celui-ci ne peut plus être soupçonné, dans le cadre d'une évaluation de la qualité de sa prestation, d'un quelconque manquement à son devoir d'agent de l'État. Ni ne peut-il être, dans le cas d'une quelconque contestation, jugé sur ce qu'il fait, et non pas sur ce que l'on pense qu'il est.

Cette position laïque compléterait d'ailleurs très bien la philosophie éthique du gouvernement du Québec et des principes généraux guidant le comportement des employés de l'État.

Dans les faits donc, la neutralité religieuse de l'État n'empêche pas que des privilèges soient accordés aux religions. Le principe de laïcité n'est donc pas acquis. S'il était acquis, figurant soit dans une constitution, dans une charte ou dans une loi, il permettrait à l'État de prendre des mesures faisant en sorte qu'aucun groupe ou aucun citoyen ne puisse obtenir de privilèges en vertu de sa religion.

Ce principe, s'il était appliqué, trouverait toute son utilité par exemple dans l'enseignement et l'éducation au Québec, secteur où fondamentalistes et radicaux ont beau jeu de minimiser ou même d'écarter l'enseignement de base du programme du ministère de l'Éducation au profit d'un enseignement religieux en contradiction avec nos valeurs de démocratie et d'égalité.

Ainsi, l'article 4 devrait viser le respect de toutes les options spirituelles, qu'il s'agisse de l'athéisme, de l'agnosticisme ou d'une croyance, ceci pour éviter d'entraver, nuire ou même distraire l'utilisateur de son exigence d'obtention d'un service empreint de la plus totale neutralité. Pour ce faire, la notion de laïcité devrait remplacer, ou au minimum, venir compléter celle de neutralité, afin d'indiquer clairement le choix fait graduellement depuis des décennies par la société québécoise de progresser toujours plus vers une laïcité complète et mature. Pour ce faire, bien évidemment, il faudrait que le principe de la laïcité soit inclus dans la Charte québécoise des droits et libertés et de la personne. Alors que dans cette charte, le principe de neutralité n'y figure même pas.

Cette laïcité devrait s'appliquer aux agents de l'État, aux lieux physiques dans lesquels ils exercent leurs activités, aux institutions d'enseignement et aux élus municipaux.

## SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT

**9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert, sauf s'il est tenu de le couvrir, notamment en raison de ses conditions de travail ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.**

**De même, une personne à qui est fourni un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service.**

Peut-on imaginer un citoyen québécois se présentant à un comptoir de service d'une institution gouvernementale et se faisant répondre par un agent de l'État dont le visage serait entièrement masqué, quels que soient le type ou la nature de l'accessoire couvrant le visage, qu'il s'agisse d'une cagoule, d'un masque ou d'un voile à caractère religieux ? On répondra bien évidemment non. Car il s'agit ici, de la part de cet agent de l'État, d'une question de respect envers le citoyen venu pour obtenir un service. Ce dernier doit savoir à qui il s'adresse. C'est là le premier principe de la communication entre individus dans une société démocratique.

L'inverse est aussi vrai. Le même respect est dû de la part du citoyen face à l'agent de l'État. Sont mises en cause ici les mœurs et la civilité d'une société forgée au fil des siècles.

Même si elles ne visent pas nommément le vêtement, les règles éthiques régissant la fonction publique du Québec donnent quand même une idée de ce devoir de réserve dont le fonctionnaire doit faire preuve dans sa relation avec le citoyen, et du respect qu'il doit à ce dernier.

*Un État démocratique doit, pour bien assumer sa mission d'intérêt public et les responsabilités qui en découlent, compter sur le soutien d'une fonction publique moderne et compétente, dont les membres partagent certaines valeurs fondamentales et respectent les règles d'éthique propres au secteur public.*

*C'est ainsi que chaque employée et employé de l'État doit, tout en faisant constamment preuve de respect envers les citoyennes et les citoyens du Québec, se comporter de manière telle que l'intégrité et l'efficacité de l'administration publique soient assurées en toute circonstance.*

...

*L'obligation d'agir avec impartialité*

*Le fonctionnaire doit aussi exercer ses fonctions avec impartialité, c'est-à-dire éviter toute préférence ou parti pris indu, incompatible avec la justice ou l'équité. Il doit ainsi éviter de prendre des décisions fondées sur des préjugés liés par exemple au sexe, à la race, à la couleur, à l'orientation sexuelle, au handicap, à la religion ou aux convictions politiques d'une personne.* <sup>1</sup>

On pourrait aussi affirmer que, dans le contexte démocratique des sociétés occidentales, le fait de se présenter le visage découvert relève de la simple courtoisie. Il contribue de plus à mettre sur un même pied d'égalité deux personnes puisque chacune sait à qui elle a affaire. Ajoutons même que le fait d'avoir le visage découvert souligne la liberté première d'un individu, celle d'être, tout simplement. Sans liberté d'être, comment pourrait-il y avoir démocratie ?

Autre commentaire. Il est regrettable que ces premières dispositions concernant le visage découvert ne s'appliquent pas aux municipalités du Québec. Pourtant, elles constituent des gouvernements locaux très proches du citoyen et le message de neutralité (et de laïcité) de ses agents devrait être une préoccupation aussi grande que celle prévalant chez les agents de l'État. Autre absence regrettable : il faudrait ajouter, bien sûr, à la nature des personnes visées par cette restriction, toutes celles en autorité, qu'il s'agisse de magistrats, de procureurs de la couronne, de policiers ou de gardiens de prison.

### **Plus largement...**

Mais la prohibition du visage couvert chez les agents de l'État ne nous apparaît pas suffisante pour garantir le respect que ces derniers doivent au citoyen.

Comme nous le savons tous, notre époque post-moderne a largement contribué à renforcer les libertés individuelles, laissant ainsi beaucoup de place aux individus désireux de mettre de l'avant leur singularité. Par contre, les règles de la communication entre les individus, si nous voulons sincèrement qu'elles s'établissent de façon harmonieuse, requièrent un respect mutuel de la part des parties. Plus spécifiquement, le citoyen est en

---

<sup>1</sup> « L'Éthique dans la fonction publique québécoise », Québec, 2003.

droit d'attendre un service de qualité faisant appel à la sensibilité et à l'attention. Le langage du corps, la langue et le vêtement sont autant de composantes de l'attitude humaine responsables de mettre à l'aise son interlocuteur.

Le citoyen est donc en droit d'attendre de l'agent de l'État qu'il fasse preuve de la plus grande neutralité et que, pour ce faire, il n'affiche aucun signe ostentatoire ou convictionnel, qu'il soit de nature politique, religieuse, ou autre. À cet égard, nous considérons que le vêtement peut être considéré, dans certains cas, comme un signe convictionnel.

L'absence de règles claires à cet égard ne fera que susciter chez tous un sentiment de doute permanent, amener l'indécision des acteurs concernés, engendrer les quiproquos et provoquer la confusion sociale. Toute fonction officielle impose des devoirs, et chaque exercice d'un service public un certain devoir de réserve, en fonction du niveau de ce poste.

### **Et dans l'espace public...**

La question du visage couvert se pose aussi dans les espaces publics, même si elle ne relève plus de la laïcité et de son champ d'application. En effet, dans quelle mesure le fait de se présenter dans l'espace public le visage dissimulé est-il acceptable, mais cette fois-ci, en regard de nos règles générales de société ?

Cette nécessité d'avoir le visage découvert dans les espaces publics (et non privés) relève en fait de questions de civilité et de sécurité. Le visage voilé constitue un obstacle à la communication et un accroc aux règles du civisme dans notre société moderne. Il manifeste une indifférence absolue à l'autre doublé d'une volonté de séparation et se situe en porte-à-faux par rapport aux exigences fondamentales du vivre-ensemble dans notre société. Cette forme de réclusion, contrainte, volontaire ou acceptée, porte atteinte à la dignité de la personne, dignité pas seulement de la personne porteuse de ce vêtement, mais aussi celle des personnes qui la côtoient dans l'espace public, comme s'il fallait se protéger d'elles et refuser tout échange, même visuel. Le visage couvert envoie le signal d'un refus de participer de manière active à la société et un manquement grave au

principe de l'égalité homme-femme.

*C'est une erreur de croire que le costume n'a rien de commun avec la valeur intellectuelle et morale d'un être. Il affirme au contraire cette valeur par le respect qu'il dénote de sa propre dignité et de celle du prochain, par le souci d'observer les règles et les coutumes établies, par le désir légitime de ne point étonner ou choquer ses semblables<sup>2</sup>.*

D'ailleurs, il nous aura fallu la visite récente d'un premier ministre français de gauche au Québec et au Canada pour nous rappeler cette évidence :

*Il y a une bataille politique, culturelle qu'il faut mener. Et je pense en effet que les signes religieux sont souvent moins des signes religieux que des revendications politiques ou culturelles... Comment on le traite ? Chacun a son modèle, chacun a sa réponse. Mais je considère, moi, que la burqa, le voile intégral, est un élément profond de la négation de la femme. Cacher la femme de l'espace public, c'est la négation de la femme, et ça, ce n'est plus un problème de religion. C'est un problème de valeurs démocratiques<sup>3</sup>.*

Rappelons-nous que les sociétés humaines et les communications qui y prévalent sont construites en large partie sur des symboles. Ne pas voir le sens de ces symboles n'est en rien une attitude « rationnelle ». Ce qui est discriminatoire et stigmatisant, ce n'est pas notre refus d'en accepter certains, mais le fait pour des individus de les afficher.

L'aspect sécuritaire doit aussi être pris en considération. Imagine-t-on une personne se présentant au bureau des véhicules automobiles et refusant de dévoiler son visage pour une prise de photographie servant à l'identifier sur un document officiel dont l'utilisation est fréquente à des fins d'identification et de sécurité ? Non. D'ailleurs, le projet de loi l'interdit. Mais ailleurs ? Comment ouvrir un compte en banque, faire des affaires, sans la capacité de faire la preuve de son identité ? Pourquoi, sur la voie publique, un individu, fort de ses libertés individuelles, ou souhaitant affirmer sa liberté

---

<sup>2</sup> Thérèse Thériault, « Visages de la politesse », Montréal, Fides, 1961, page 171.

<sup>3</sup> Cité dans Héléne Buzzetti, « Manuel Valls voit dans la burqa un outil de revendication politique », Le Devoir, 14 octobre 2016.

religieuse, déciderait-il de la circonstance où il peut se découvrir, alors qu'en cette matière, il revient aux autorités concernées d'apprécier les exigences demandées par la sécurité publique ?

Bien entendu, plusieurs circonstances peuvent se présenter en société lors desquelles le visage couvert est acceptable. Par exemple lorsque cette tenue vestimentaire est exigée ou autorisée par des dispositions légales ou réglementaires, ou encore justifiée pour des raisons de santé ou liée à l'exécution d'une profession, ou encore lors de pratiques sportives, d'événements, fêtes ou encore de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Pour ces motifs, nous estimons que la pratique du visage couvert dans les espaces publics, qu'elle soit invoquée pour motif culturel, religieux ou autre, est un accroc aux valeurs de notre société démocratique et égalitaire.

## **ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX**

***10. Le membre du personnel d'un organisme qui traite une demande d'accommodement pour un motif religieux doit s'assurer :***

***1° qu'il s'agit d'une demande d'accommodement résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);***

***2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes;***

***3° que l'accommodement demandé ne compromet pas le principe de la neutralité religieuse de l'État.***

***L'accommodement doit être raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, à ses effets sur le bon fonctionnement de l'organisme ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.***

***Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable.***

Même si l'obligation d'accommodement raisonnable est appliquée par la Cour suprême depuis 1986, cette notion juridique continue de faire problème au Québec, particulièrement lorsque la dimension religieuse est présente. Elle n'est pas non plus conforme à une véritable laïcité puisque cette dernière rejette les atteintes de la religion à la loi commune.

Dès 2006, les soubresauts de la société québécoise face à des revendications pour motif religieux ont amené la création en 2007 de la Commission Bouchard-Taylor, chargée d'examiner cette question.

D'après certains juristes, le débat que nous connaissons au Québec sur cette question réside dans l'utilisation de cette notion pour justifier des arrangements relevant plus du compromis et de la négociation. Quand le droit d'un individu n'est pas affecté de façon discriminatoire, il n'y a pas lieu d'invoquer l'obligation d'accommodement raisonnable. Dans bien des cas, la courtoisie et le respect de l'autre devraient favoriser une recherche effective de terrain d'entente. Le manque de rigueur des médias, et la recherche de sensationnalisme, n'aident pas à éclaircir le véritable sens de cette notion dans l'ensemble de la population. Ils amènent même des institutions, publiques ou privées, à invoquer à tout venant l'accommodement raisonnable pour se sortir de situations conflictuelles simples ou mettant en jeu des valeurs. D'autant plus que l'accommodement raisonnable ne s'applique pas uniquement au champ de la religion, mais concerne aussi les handicaps et le sexe, et s'applique aussi aux secteurs des biens et services.

La confusion qui s'ensuit engendre des doutes de la part d'une société car elle éprouve un sentiment de menace à son identité, ce qui est tout à fait légitime. Par exemple, il est spécifié qu'un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution raisonnable. Qu'entend-on par raisonnable ? Qui décidera de ce qui est raisonnable ? Une porte est ici ouverte à bien des interprétations selon chaque individu, et selon le niveau de rectitude politique propre à chaque époque.

Malheureusement, la Commission Bouchard-Taylor n'a fait qu'effleurer le concept de laïcité, l'a réduit à une laïcité ouverte, alors que ce principe juridique aurait pu être proposé comme le point d'ancrage de la réflexion sur les accommodements religieux <sup>4</sup>.

Quant à l'État québécois, même si le religieux n'exerce plus de contrôle sur

---

<sup>4</sup> Stéphane Bernatchez, « Les enjeux juridiques du débat québécois sur les accommodements raisonnables », Université de Sherbrooke, 2007, R.D.U.S., page 243.

lui, il n'en reste pas moins que cette laïcité n'est déclarée nulle part et n'est pas une valeur reconnue officiellement. Il en résulte un immense vide, source de confusion, qu'il est facile de constater régulièrement à la lecture des médias lorsque le sujet est abordé. Pire, la laïcité comme cadre juridique est vue comme la manifestation d'un nationalisme étroit. Pourtant, ironiquement, on retrouve sur le site officiel d'un ministère québécois, là où on s'adresse aux immigrants, l'affirmation à l'effet que « L'État québécois et ses institutions sont laïques. Leurs décisions sont indépendantes des pouvoirs religieux »<sup>5</sup>. Où est la cohérence ?

Autre conséquence, celle-là sur le plan juridique : à partir du concept de laïcité, il est impossible d'interpréter des situations où droits et libertés sont en jeu<sup>6</sup>.

Dans le contexte migratoire que nous connaissons aujourd'hui, à cette absence de laïcité définie dans un texte législatif s'ajoute une autre difficulté, la politique du multiculturalisme. Cette dernière, dont la nature même est d'encourager les particularismes et les singularités de cultures et de religions minoritaires, constitue l'enrobage idéal favorisant chez les immigrants le communautarisme, la ghettoïsation et les obstacles à l'intégration.

Même l'arsenal juridique actuel est fragile quand il s'agit de faire prévaloir, dans des situations de revendications à caractère religieux, une valeur qui fait consensus au Québec, soit l'égalité entre les hommes et les femmes. Citons à cet égard le juriste Stéphane Bernatchez qui s'interroge à savoir si l'égalité homme-femme comme valeur peut être invoquée comme limite à une demande d'accommodement raisonnable :

*Une première question irrésolue consiste à déterminer si les valeurs - telle celle exprimée par le principe de l'égalité des sexes - peuvent être des limites raisonnables aux demandes d'accommodements religieux<sup>7</sup>.*

---

<sup>5</sup> « Connaitre Respecter Partager. Les valeurs communes de la société québécoise », Immigration, diversité et inclusion, Québec, 2016.

<sup>6</sup> Caroline Beauchamp, « Pour un Québec laïque », Presses de l'Université Laval, 2011, page 29.

<sup>7</sup> Stéphane Bernatchez, « Les enjeux juridiques du débat québécois sur les accommodements raisonnables », Université de Sherbrooke, 2007, R.D.U.S., page 259.

Indépendamment de ces questions juridiques, il faut ajouter que les règles de droit ne peuvent remplacer complètement et adéquatement la morale populaire. L'assentiment d'une société à des règles et des comportements demeure une condition essentielle à sa sérénité et à sa cohésion sociale. Le droit utilisé comme un pur outil technique ne peut être envisagé comme seule solution de régulation des comportements d'une société. On le voit bien chez notre voisin américain, où les décisions juridiques concernant le droit à l'avortement ne mettent aucunement fin aux actions des antagonistes. Dans une société où le débat est polarisé, la volonté de la majorité doit être bien comprise, les positions des principaux intervenants empreintes de la plus grande clarté, et la position de l'État tout à fait transparente.

Force nous est donc de conclure que cette notion d'obligation d'accommodement raisonnable demeure ambiguë, qu'elle est mal comprise de la part d'une bonne partie de la société, qu'elle est appliquée bien souvent à tort, qu'elle ne fait pas consensus, et qu'elle ne cadre pas avec une véritable laïcité.

## **ÉLÉMENTS EMBLÉMATIQUES OU TOPONYMIQUES DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC**

***13. Les mesures prévues par la présente loi ne peuvent être interprétées comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique.***

L'emblème est un signe conventionnel destiné à représenter une idée ou un être quelconque par sa forme ou sa couleur. Le toponyme est un nom de lieu. Pour rappel, il y a au Québec, en vertu de la *Loi sur le drapeau* sanctionnée le 5 novembre 1999, trois emblèmes officiels : le bouleau jaune, l'iris versicolore et le harfang des neiges. Quand aux toponymes, ils sont pléthore !

Rappelons ici que les emblèmes et toponymes font partie intrinsèque de l'histoire du Québec et constituent des éléments de son patrimoine. Ils témoignent de notre reconnaissance à l'endroit d'un personnage, d'un groupe ou encore d'une institution. S'ils sont reliés à un espace géographique déterminé, ils peuvent aussi témoigner d'un contexte ethno-historique ou encore d'événements en relation avec notre histoire culturelle, sociale, politique, militaire, économique ou industrielle.

Il suffit, à titre d'exemple, de rappeler l'importance des cimetières dans le paysage urbain ou rural québécois, lieux si lourds de symbolique et de culture. Les préoccupations d'une société envers ses morts, les croyances religieuses, et même l'évolution des techniques, les progrès scientifiques, les mouvements architecturaux, les contraintes urbanistiques et juridiques, tout cela se retrouve dans un même lieu de mémoire.

Mais l'article 13 du projet de loi n°62 est-il trop limitatif ? Devrait-il s'étendre à d'autres aspects du patrimoine québécois et ne pas se limiter aux emblèmes et toponymes ?

Dans les dernières décennies, la compréhension de ce qu'est notre patrimoine a évolué. Nous sommes passés de la notion de monument historique dans la décennie 1960, entendu au sens d'édifice exceptionnel, à la notion de biens culturels dans la décennie 1980, notion plutôt liée à la culture matérielle d'une société puis, tout récemment, à la notion de patrimoine culturel, notion plus large car englobant désormais la culture immatérielle, des personnages, des lieux et des événements . Cette notion plus large se trouve ainsi formulée dans cet énoncé du préambule de la *Loi sur le patrimoine culturel* du Québec :

*Elle [ LA LOI] définit le patrimoine culturel comme englobant non seulement les documents, immeubles, objets et sites patrimoniaux, mais également les paysages culturels patrimoniaux, le patrimoine immatériel et les personnages, lieux et événements historiques.*

La notion de patrimoine culturel telle que définie par la *Loi sur le patrimoine culturel* est donc large et englobante. Elle inclut bien évidemment les emblèmes et toponymes visés par l'article 13 du projet de loi n°62 et reconnaît leur présence dans notre société parce que partie intégrante de

notre patrimoine. Mais elle comprend aussi le patrimoine immatériel, ce qui inclut les savoirs traditionnels, et aussi les coutumes et les traditions.

Il reste à déterminer si des coutumes, particulièrement celles religieuses ou inspirées de notre passé religieux, pourraient être visées par des mesures inscrites dans le projet de loi. Les coutumes et traditions sont-elles partie intégrante de notre patrimoine immatériel, comme le prévoit la *Loi sur le patrimoine culturel* ? Clairement oui. Il faudrait alors envisager de compléter les dispositions de l'article 13 en ajoutant, aux éléments emblématiques, la notion de traditions, partie intégrante de notre patrimoine culturel. Cette inclusion aiderait à la solution de situations conflictuelles où, par exemple, des institutions municipales ou autres organismes n'osent encourager des événements populaires ou afficher des éléments de culture matérielle reliés ou simplement associés à tort à une religion.

De plus, le débat jamais clos au sujet des emblèmes religieux dans les lieux de pouvoir ne serait plus nécessaire. Le crucifix de l'Assemblée nationale rejoindrait naturellement un espace ou une vitrine de l'édifice gouvernemental, rappelant aux parlementaires et aux visiteurs l'époque révolue où l'Église catholique, de par son influence omniprésente au Québec, collaborait ou participait à la gestion de l'État. Une situation contextuelle qui n'a plus cours aujourd'hui, puisqu'elle va clairement à l'encontre du principe de séparation des pouvoirs étatique et religieux.

## **CONCLUSION**

Ce projet de loi sur la neutralité ne fait aucunement écho à la laïcité et c'est là sa principale lacune.

La neutralité religieuse de l'État proposée par ce projet de loi n'empêche pas que des privilèges soient accordés aux religions. Il ne met donc pas sur le même pied croyants et non-croyants. Le projet de loi n'affirme pas clairement l'obligation pour les agents de l'État de n'afficher aucun signe convictionnel, qu'il soit de nature religieuse ou autre et il met de côté la portée symbolique du vêtement. Le pouvoir municipal est exclu des dispositions du projet de loi. Au chapitre des accommodements raisonnables, le projet de loi impose la conception multiculturaliste canadienne qui consiste à tolérer l'expression de tous signes religieux, avec des accommodements dits raisonnables dont l'application laissera encore place à toutes les interprétations, même les plus injustes et les plus incohérentes.

Alors que les citoyens et citoyennes du Québec sont en droit de réclamer des balises claires et respectueuses dans ce dossier qui a déjà permis trop de dérapages, un doute permanent s'installera à nouveau dans la population. L'incompréhension et la division, la peur de l'intégrisme aussi, peur justifiée s'il en est une, continueront de meubler les esprits à cause d'une loi dont la mollesse n'a d'égale que son incapacité à apporter une solution « rationnelle » à un réel problème.

Nous, du groupe Laïcité capitale nationale (LCN), sommes convaincus que la façon la plus équitable et la plus simple de gérer cet enjeu se trouve dans la laïcisation complète des institutions publiques. Si son objectif est de parvenir à une loi qui, au-delà des choix de chaque personne en matière de religion, met de l'avant les valeurs communes laïques et démocratiques du « vivre-ensemble », ce projet requiert alors de profondes modifications.